



Bruxelles, le 5 août 2022

CM 4101/22

Dossier interinstitutionnel:
2022/0225(NLE)

ENER
ENV
CLIMA
IND
RECH
COMPET
ECOFIN

COMMUNICATION

PROCÉDURE ÉCRITE

Correspondant: bartosz.lercel@consilium.europa.eu
pawel.zamojski@consilium.europa.eu

Tél./Fax: +32 2 281 2062
+32 2 281 4271

Objet: **Procédure écrite exigeant une réponse pour vendredi 5 août 2022 à 12 heures HEC (heure de Bruxelles) par courrier électronique à l'adresse energy@consilium.europa.eu**
Proposition de règlement du Conseil relatif à des mesures coordonnées de réduction de la demande de gaz
– Approbation
= Fin de la procédure écrite

Les délégations sont informées que la procédure écrite lancée par la CM 4100/22 du **4 août 2022** a été clôturée le **5 août 2022 à [12 heures]** et que, à l'exception des délégations hongroise et polonaise, qui ont **voté contre**, toutes les délégations ont voté en faveur de l'adoption du règlement du Conseil relatif à des mesures coordonnées de réduction de la demande de gaz, dont le texte figure dans le document [ST 11568/22].

La majorité qualifiée requise a été atteinte. Par conséquent, la proposition de règlement du Conseil relatif à des mesures coordonnées de réduction de la demande de gaz est adoptée.

La déclaration de la Commission figure à l'annexe 1 de la présente CM.

La déclaration de la Pologne figure à l'annexe 2 de la présente CM.

Les déclarations susmentionnées figureront dans le relevé des actes adoptés selon la procédure écrite en tant que déclarations destinées à être inscrites au procès-verbal du Conseil, conformément à l'article 12, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement intérieur du Conseil.

DÉCLARATION DE LA COMMISSION

"Dans ses propositions figurant dans le document COM (2022) 360 final intitulé "Des économies de gaz pour se préparer à l'hiver", la Commission européenne énumère les réductions de la demande qui sont nécessaires pour faire face à l'urgence en matière de sécurité d'approvisionnement sur le marché européen du gaz.

En outre, et dans le cadre des efforts globaux déployés pour surmonter la grave crise énergétique provoquée par la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, la Commission européenne souligne qu'elle va s'employer à faire avancer les travaux importants concernant d'autres aspects pertinents, à savoir:

- l'approvisionnement: la Commission continuera, par l'intermédiaire de la plateforme énergétique de l'UE, à œuvrer pour faire en sorte que des quantités supplémentaires de gaz et de GNL (et d'hydrogène, à l'avenir) soient disponibles sur le marché européen et pour faciliter les achats conjoints, ce qui accélérera la réduction de la dépendance à l'égard de l'approvisionnement en gaz russe. Le groupe de travail qui a désormais été mis en place concentrera ses efforts sur un certain nombre de marchés extérieurs prioritaires à cet égard, notamment en vue d'obtenir de nouvelles quantités supplémentaires de GNL cette année et l'année prochaine, et se chargera également de faire rapidement progresser et de coordonner les travaux des cinq groupes régionaux qui ont été créés, par exemple pour garantir l'utilisation la plus efficace et la plus efficiente des infrastructures existantes;
- les plafonds tarifaires: reconnaissant l'importance de garantir l'approvisionnement énergétique à des prix abordables, eu égard, en particulier, aux efforts obligatoires de réduction de la demande, tout en veillant à ce que le gaz soit acheminé là où il est le plus nécessaire, dans un esprit de solidarité et pour protéger le marché intérieur de l'UE, la Commission procède en urgence à un examen des différentes possibilités d'introduire des plafonds tarifaires pour le gaz. À cette fin, elle consulte les États membres (et, le cas échéant, les partenaires internationaux) et fera rapport à l'automne en présentant, le cas échéant, des propositions spécifiques;

- l'organisation du marché de l'électricité: la Commission, notant qu'un certain nombre de délégations souhaitent examiner la manière d'améliorer le fonctionnement futur des marchés de l'électricité dans l'intérêt des consommateurs et de l'industrie, notamment en ce qui concerne l'effet des prix du gaz, fera avancer le processus d'analyse d'impact relatif aux possibilités de faire face à la volatilité excessive des prix à l'avenir, de fournir de l'électricité à un prix abordable dans le cadre d'un futur système énergétique entièrement décarboné, tout en préservant l'intégrité du marché unique, en maintenant les incitations à la transition écologique, en préservant la sécurité de l'approvisionnement et en évitant des coûts budgétaires disproportionnés. Ces travaux sont poursuivis en priorité, en étroite coopération avec les États membres, afin de permettre leur finalisation dans les meilleurs délais."
-

Déclaration de la République de Pologne sur la proposition de règlement du Conseil relatif à des mesures coordonnées de réduction de la demande de gaz

La République de Pologne s'oppose à l'adoption par procédure écrite du projet de règlement relatif à des mesures coordonnées de réduction de la demande de gaz.

La République de Pologne s'oppose au projet de règlement relatif à des mesures coordonnées de réduction de la demande de gaz en raison de fortes réserves en ce qui concerne le contenu du projet, y compris, en particulier, la base juridique et dans le traité, qui est inadéquate.

Les décisions ayant une incidence sur le bouquet énergétique et la sécurité énergétique des États membres devraient être adoptées à l'unanimité dans le cadre d'une procédure législative spéciale en vertu de l'article 192, paragraphe 2, point c), du TFUE, en combinaison avec l'article 194, paragraphe 2, du TFUE. Toute mesure adoptée conformément au droit de l'UE qui restreint la consommation de ressources énergétiques, c'est-à-dire qui a une incidence sur le bouquet énergétique des États membres (y compris les décisions visant à déclarer une alerte de l'Union), devrait également être adoptée à l'unanimité. La République de Pologne s'oppose à l'imposition de restrictions par tout État membre ou la Commission européenne à d'autres États membres. La République de Pologne ne partage pas l'avis selon lequel un État membre devrait décider au nom d'un autre État membre en matière de politique énergétique ou la Commission devrait être compétente dans ce domaine. La politique énergétique et la sécurité énergétique relèvent de la compétence exclusive des États membres.